



## AG\_2021\_12

## Déclassement d'une partie de la Voie Communale n°112 de St-Amant en vue de son aliénation

**Le Maire de Montmoreau,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le code rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L 161-1 et suivants,  
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 141-4 à R 141-9,  
Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 134-1 et L 134-2 et les articles R 134-3 à R134-30,  
Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999,  
Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, en son article 27, 5°,  
Vu le décret 2015-955 du 31 juillet 2015,  
Vu l'ordonnance 2015-1341 du 23 octobre 2015,  
Vu le décret 015-1342 du 23 octobre 2015,  
Vu le décret 2016-308 du 17 mars 2016,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2021,

**ARRETE**

**Article 1 :** Une enquête publique est ouverte sur le projet de déclassement d'un tronçon de la Voie Communale n°112 de Saint-Amant, en vue de son aliénation.

**Article 2 :** Cette enquête aura lieu dans les formes prescrites par l'article 1 du décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015, modifié par l'article 6 du décret 2016-308 du 17 mars 2016.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

En outre, quinze jours également au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et sur le site internet de la communauté de communes Lavalette-Tude-Dronne.

Le certificat constatant cette formalité sera annexé au procès-verbal du Commissaire-Enquêteur.

**Article 3 :** Ladite enquête sera ouverte le : 13/12/2021 à 9h et close le : 27/12/2021 à 17h

**Article 4 :** Monsieur *Didier LABREGERE*, commissaire-enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Charente au titre de l'année en cours, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

**Article 5 :** Pendant le délai prévu à l'article 3, le dossier qui comprend les pièces suivantes :

- Projet d'aliénation contenant un arrêté municipal, certificat du maire, registre d'enquête publique,
- Délibération du conseil municipal
- Notice explicative
- Plan de situation
- Plan parcellaire
- Métrés parcellaire

restera déposé en mairie - antenne de Saint-Amant.

**Les observations et propositions pourront être formulées :**

-Sur un registre, à l'antenne de Saint-Amant, les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 9h à 12h30 et de 14h à 17h et les mercredis de 9h à 12h30,

-Par courrier postal adressé au commissaire-enquêteur, à la mairie,

-Par courriel portant la mention « enquête publique » à [cseguin@montmoreau.fr](mailto:cseguin@montmoreau.fr),

**impérativement avant l'heure de clôture de celle-ci.**

AR PREFECTURE

016-200063105-20211124-AG\_2021\_12-AR  
Regu le 25/11/2021

**Article 6 :** le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public le 27/12/2021, de 14h à 17h, dernier jour de l'enquête.

**Article 7 :** le 27/12/2021, à 17 heures, Monsieur le commissaire-enquêteur clôturera le registre d'enquête. Dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture et transmettra au maire le dossier et le registre, accompagné de ses conclusions motivées.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le commissaire-enquêteur chargé de son exécution.

**Article 9 :** Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

**Article 10 :** Il est rappelé que les personnes intéressées par le maintien du chemin rural en cause disposent d'un délai de deux mois à compter du jour de l'ouverture de l'enquête pour se grouper en association syndicale en vue de pourvoir à son entretien, conformément à l'article L 161\_11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Fait à Montmoreau,  
le 24/11/2021  
Le Maire,  
Jean-Michel BOLVIN

